

REPERTOIRE N°052 bis/GCC

DU 27 JUILLET 2018

**DECISION N°052 BIS/CC DU 27 JUILLET 2018 RELATIVE
AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI
ORGANIQUE PORTANT CODE DE L'ENFANT EN
REPUBLIQUE GABONAISE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 juin 2018, sous le n°043/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°003/2018 portant Code de l'Enfant en République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n° 033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 85 alinéa 1 de la Constitution, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°003/2018 portant Code de l'Enfant en République Gabonaise ;

Sur la procédure d'adoption de la loi organique

2- Considérant qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 54 de la Constitution, le projet ou la proposition d'une loi organique n'est soumis à la délibération et au vote du Parlement qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt ; que selon l'article 31 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure d'élaboration ;

3- Considérant qu'il appert de l'instruction que la procédure d'élaboration et d'adoption par le Parlement des lois organiques, telle que prescrite par les dispositions constitutionnelles et législatives ci-dessus rappelées, a été observée en ce qui concerne la loi organique n°003/2018 portant Code de l'Enfant en République Gabonaise ; qu'il convient de déclarer la procédure d'élaboration et d'adoption de ladite loi organique régulière ;

Sur l'article 268

4- Considérant que l'article 268 dispose : « Le terme mineur utilisé dans le chapitre IX du Code Pénal relatif aux crimes et aux délits envers l'enfant prend le même sens que celui défini par la présente loi.» ;

5- Considérant que tel que libellé, le texte susvisé n'indique pas les références précises du code pénal qui traitent des crimes et délits envers l'enfant ; que pour une meilleure lisibilité de l'article 268, il convient de préciser « le chapitre IX du **Livre III** du code pénal » ; qu'en conséquence, l'article 268 doit être libellé ainsi qu'il suit : « Le terme mineur utilisé dans le chapitre IX du **Livre III** du Code Pénal relatif aux crimes et délits envers l'enfant prend le même sens que celui de l'enfant défini par la présente loi. » ;

6- Considérant que les autres dispositions de la loi organique en examen ne sont pas contraire à la Constitution ;

DECIDE

Article premier : La procédure législative qui a abouti à l'adoption de la loi organique déférée à la Cour Constitutionnelle est conforme à la Constitution.

Article 2 : Les dispositions de l'article 268 de la loi organique n°003/2018 portant Code de l'Enfant en République Gabonaise sont conformes à la Constitution, sous réserve de reformuler ledit article ainsi qu'il suit :

« Le terme mineur utilisé dans le chapitre IX du **Livre III** du Code Pénal relatif aux crimes et aux délits envers l'enfant prend le même sens que celui de l'enfant défini par la présente loi. ».

Article 3 : Les autres dispositions du texte de loi déféré à la Cour Constitutionnelle sont conformes à la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-sept juillet deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.
Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

